

### **MARCHÉS PUBLICS - Attribution de l'accord cadre pour la fourniture de produits d'entretien**

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré,

#### **A DÉCIDÉ**

**D'AUTORISER Monsieur le Président** à signer l'ensemble de l'accord-cadre auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget chapitre 011.

**DE CHARGER Monsieur le Président** de mettre en œuvre cette décision.

### **PERSONNEL – recours au service civique**

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré,

#### **A DÉCIDÉ**

**D'AUTORISER** le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) pour le service « Ordures Ménagères – ambassadeur du tri » ;

**D'AUTORISER** la formalisation de missions ;

**D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

**DE DONNER** son accord de principe à l'accueil des jeunes en Service Civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

**DE DEGAGER** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget chapitre 012

**DE CHARGER** Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

## **PERSONNEL – Actualisation de la délibération relative au RIFSEEP au 1<sup>er</sup> avril 2023**

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré,

### **A DÉCIDÉ**

**DÉCIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) (part fixe) et le Complément Indemnitaire Annuel (part variable) selon les modalités définies ci-après :

#### **I. Mise en place de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A- Les bénéficiaires**

**L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :**

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

#### **➤ Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :**

Respect de l'image de l'établissement - Promotion des services – Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter

atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### ➤ Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
<b>A 1</b>	<i>Direction</i>	36 210 €	0	36 210 €
<b>A 2</b>	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	0	32 130 €
<b>A 3</b>	<i>Responsable de Service,</i>	25 500 €	0	25 500 €
<b>A 4</b>	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	20 400 €	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : responsabilité juridique importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements fréquents ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

### ➤ Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
<b>B 1</b>	<i>Direction, Responsable de Service, agent avec technicité particulière</i>	17 480 €	0	17 480 €
<b>B2</b>	<i>Adjoint au responsable de service, coordination ou pilotage de projet, chargé de mission</i>	16 015 €	0	16 015 €
<b>B3</b>	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ;
- **Groupe B2** : expertise développée, encadrement et coordination ;
- **Groupe B3** : encadrement, expertise

➤ **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
<b>C 1</b>	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	11 340 €	0	11 340 €
<b>C 2</b>	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : connaissances de base – initiative importante.

## FILIERE TECHNIQUE

➤ **Catégorie A**

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont

le régime indemnitaire est pris en référence pour **les ingénieurs territoriaux**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	36 210 €	0	36 210 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de service	32 130 €	0	32 130 €
A 3	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	25 500 €	0	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale renforcée ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les techniciens territoriaux**.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	17 480 €	0	17 480 €
B 2	Adjoint au responsable de service	16 015 €	0	16 015 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau supérieur, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents.
- **Groupe B2** : expertise de niveau confirmé, encadrement.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; agent d'exécution.
-

➤ **Catégorie C**

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux**

Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Agent d'exécution	10 800 €	0	10 800 €
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Agent d'exécution	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, autonomie, sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante, autonomie

**FILIERE SPORTIVE**

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et arrêté du 17 décembre 2015 applicable au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les Educateurs APS**.

Cadre d'emplois des Educateurs APS (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	17 480 €	0	17 480 €

<b>B 2</b>	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
<b>B 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau supérieur, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents.
- **Groupe B2** : expertise de niveau confirmé, encadrement.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; agent d'exécution.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### ➤ Catégorie A

- Arrêtés du 21 et du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Infirmiers territoriaux en soins généraux**

<b>Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (A)</b>				
<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE annuel</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant minimum</b>	<b>Montant maximum</b>
<b>A 1</b>	<i>Direction</i>	19 480 €	0	19 480 €
<b>A 2</b>	<i>Direction Adjointe, Responsable de service</i>	15 300 €	0	15 300 €

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

### ➤ Catégorie A

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants**

<b>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de Jeunes Enfants (A)</b>				
<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE annuel</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant minimum</b>	<b>Montant maximum</b>
<b>A 1</b>	<i>Direction</i>	14 000 €	0	14 000 €

<b>A 2</b>	<i>Direction Adjointe</i>	13 500 €	0	13 500 €
<b>A 3</b>	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de service</i>	13 000 €	0	13 000 €

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale renforcée ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **Auxiliaires de Puériculture territoriaux**

<b>Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture territoriaux (C)</b>				
<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE annuel</b>		
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Montant minimum</b>	<b>Montant maximum</b>
<b>C 1</b>	<i>Fonction d'exécution avec une technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
<b>C 2</b>	<i>Fonction d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante- autonomie

➤ **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **ATSEM**



Cadre d'emplois des ATSEM (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
<b>C 1</b>	<i>Fonction d'exécution avec une technicité particulière</i>	11 340 €	0	11 340 €
<b>C 2</b>	<i>Fonction d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante- autonomie

### FILIERE ANIMATION

#### ➤ Catégorie B

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les animateurs territoriaux**

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
<b>B 1</b>	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
<b>B2</b>	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
<b>B 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Chef de service, expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ;
- **Groupe B3** : poste d'instruction avec expertise ; assistant au chef de service ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; respect des délais d'exécution ;

#### ➤ Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux d'animation**

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'Animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Chargé(e) de mission avec technicité particulière,	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Agent d'exécution	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement.
- **Groupe C2** : disponibilité et promotion des activités de l'établissement-rigueur.

### FILIERE CULTURELLE

#### ➤ Catégorie A

- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des conservateurs du patrimoine** relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	46 920 €	0	36 210 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	40 290 €	0	32 130 €
A 3	Responsable de Service,	34 450 €	0	25 500 €
A 4	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	31 450 €	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : responsabilité juridique importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements fréquents ; développement de nouveaux

projets ;

- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
<b>B 1</b>	<i>Direction, Responsable de Service,</i>	16 720 €	0	16 720 €
<b>B 2</b>	<i>Assistant, agent d'exécution avec expertise</i>	14 960 €	0	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Chef de service, expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ;
- **Groupe B2** : poste d'instruction avec expertise ; assistant au chef de service ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie C**

- Arrêtés du 30 décembre 2016 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-531 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions transposables **aux adjoints du patrimoine**

Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du Patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
<b>C 1</b>	<i>Agent avec technicité particulière,</i>	11 340 €	0	11 340 €
<b>C 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution, déplacement fréquent ou non et autonomie.

- **Groupe C2** : disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; rigueur.

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant de l'I.F.S.E. peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis précédemment. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au minimum :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, une réussite à concours ...
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'I.F.S.E. n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

### **D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement aux agents concernés, avec modulation possible des montants sur l'année (notamment pour permettre le versement de la partie liée aux responsabilités de régie). Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

## **II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants pourront varier d'une année à l'autre en fonction des résultats.

### **A- Les bénéficiaires**

#### **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé :**

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté.
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

### **B- Les montants**

Le montant du CIA sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N-1 dans la limite des montants indiqués ci-après :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	6 390 €	0	6 390 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	5 670 €	0	5 670 €
A 3	Responsable de Service,	4 500 €	0	4 500 €
A 4	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	3 600 €	0	3 600 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	2 380 €	0	2 380 €
B 2	Adjoint au responsable de service	2 185 €	0	2 185 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0	1 995 €
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	6 390 €	0	6 390 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	5 670 €	0	5 670 €
A 3	Responsable de Service,	4 500 €	0	4 500 €
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	2 380 €	0	2 380 €
B2	Adjoint au responsable de service	2 185 €	0	2 185 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0	1 995 €
<b>Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (C)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €
<b>Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux (C)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

<b>Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	8 280 €	0	8 280 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	7 110 €	0	7 110 €
A 3	Responsable de Service,	6 080 €	0	6 080 €
A 4	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	5 550 €	0	5 550 €
<b>Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum

<b>B 1</b>	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 280 €	0	2 280 €
<b>B2</b>	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 040 €	0	2 040 €
<b>Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
<b>C 1</b>	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
<b>C 2</b>	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)</b>				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	<b>B 1</b>	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
	<b>B2</b>	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €
	<b>B 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 995 €	0	1 995 €
	<b>Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation (C)</b>				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	<b>C 1</b>	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
<b>C 2</b>	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €	

<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>	<b>Cadre d'emplois des Infirmiers en soins Généraux (A)</b>				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	<b>A 1</b>	<i>Direction</i>	3 440 €	0	3 440 €
	<b>A 2</b>	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	2 700 €	0	2 700 €
<b>Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)</b>					

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	1 680 €	0	1 680 €
A 2	Direction Adjointe	1 620 €	0	1 620 €
A 3	Chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de service	1 560 €	0	1 560 €
<b>Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture (C)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €
<b>Cadre d'emplois des ATSEM (C)</b>				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

FILIÈRE SPORTIVE	Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)			
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel	
Plafonds annuels réglementaires			Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	2 380 €	0	2 380 €
B2	Adjoint au responsable de service	2 185 €	0	2 185 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0	1 995 €

### C- Périodicité de versement du C.I.A.

En règle générale, le C.I.A. sera versé annuellement, en novembre, aux agents concernés. Le CIA sera attribué en fonction des résultats de l'entretien de l'année N-1 mais sera calculé en fonction du temps de travail, du taux d'activité et du temps de présence de l'agent sur l'année N.





En cas de départ en cours d'année, le montant du CIA sera versé au moment du départ de l'agent, mais proratisé en fonction du temps de présence sur l'année N.

En cas d'arrivée en cours d'année, l'agent n'ayant pas eu d'entretien annuel, la prime sera calculée au prorata temporis du temps de présence de l'agent sur la base de 600.00 € bruts pour un ETP.

En cas de sanction disciplinaire, le versement du C.I.A. sera annulé pour une année au moins. L'annulation du versement du C.I.A pourra être supérieure à une année en fonction du niveau et du type de sanction disciplinaire.

En cas de départ en retraite, même en cours d'année, le CIA sera intégralement versé à l'agent.

### **III - Sort du régime indemnitaire antérieur**

Les primes maintenues de l'ancien régime indemnitaire sont soumises aux critères énoncés et communs à tous les groupes de fonction ainsi qu'aux critères énoncés dans la fiche d'entretien professionnel.

Sont maintenues les primes suivantes pour les agents titulaires, les stagiaires et les agents contractuels :

#### **► Prime de responsabilité**

La prime de responsabilité est liée à l'exercice des fonctions sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Cette prime est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue (traitement de base + NBI) un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (voiture, frais de représentation...). Cette prime est versée eu égard aux contraintes et au niveau de responsabilité attendus sur un poste de Direction Générale.

#### **► I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

<b>Filières et cadres d'emplois concernés</b>
<b>Filière Technique</b>
Cadre d'emploi des Techniciens
Cadre d'emploi des Adjointes techniques
Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise
<b>Filière Administrative</b>
Cadre d'emploi des Rédacteurs
Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs
<b>Filière Culturelle</b>
Cadre d'emploi des Assistants de conservation
Cadre d'emploi des Adjointes du patrimoine
<b>Filière Animation</b>
Cadre d'emploi des Animateurs
Cadre d'emploi des Adjointes d'animation
<b>Filière Médico-Social</b>
Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture
Cadre d'emploi des ATSEM
<b>Filière Sécurité</b>
Cadre d'emploi des Chefs de Service Police Municipale

► **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992, il est institué **l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**, dont le montant horaire de référence est de 0,74 € par heure effective de travail. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IHTS.

► **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Conformément aux dispositions des décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-467 du 10 mai 1961, il est institué **l'indemnité horaire pour travail normal de nuit** (entre 21h et 6 h du matin), dont le montant horaire de référence est de 0,17 € par heure effective de travail avec possibilité de majoration pour travail intensif de nuit de 0,80 € par heure effective de travail.

► **Indemnité d'astreinte - hors filière technique**

Conformément aux dispositions des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002, n° 2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, il est institué **l'indemnité d'astreinte**, pour les jours de week-end ou jours fériés, dont le montant de référence est le suivant (toute filière sauf technique) : 34,85 euros pour un samedi et 43,38 euros pour un dimanche ou un jour férié. Cette indemnité sera versée le mois suivant les astreintes effectivement réalisées. Les périodes d'intervention seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées le samedi entre 7h et 22h et de 25 % pour les heures effectuées les dimanches ou jours fériés.

► **Indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité – filière technique**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux et à la Circulaire Ministérielle n° NOR/MCT/B/05/10009/C relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux il est institué la mise en place d'astreinte, dans les cas suivants : événement climatique (neige, inondation...), manifestations particulières (fête locale, concert, conférence...). Les catégories d'emploi concernées par ces astreintes sont les adjoints techniques, les agents de maîtrise, les techniciens territoriaux et les ingénieurs. Ces astreintes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Les indemnités d'astreintes sont définies comme suit :

	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Astreinte de week end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Astreinte de week end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Cette indemnité sera versée le mois suivant les astreintes effectivement réalisées. Ces montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

► **Indemnité Spéciale mensuelle de fonctions des agents, des chefs de services et des directeurs de Police Municipale**

Conformément aux décrets n° 97-702 du 31/05/1997, n° 2000-45 du 20/01/2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, il est institué l'indemnité spéciale mensuelle pour les agents de la Police Municipale. Cette indemnité est fonction du grade des agents : pour les Directeurs de Police Municipale, une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € et d'une part variable égale à 25 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension. Pour les Chefs de Service de Police Municipale Principal de 1<sup>ère</sup> classe, les Chefs de Service de Police Municipale Principal de 2<sup>ème</sup> classe et les Chefs de

service à partir du 3<sup>ème</sup> échelon, d'une indemnité d'un montant maximum de 30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension. Pour les Chefs de service de police municipale jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon, d'une indemnité d'un montant maximum de 22 % du traitement brut soumis à retenue pour pension. Pour les cadres d'emploi des agents de police municipal d'une indemnité d'un montant maximum de 20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.

#### ► Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément aux décrets n° 91-875 du 06/09/1991 modifié, n° 97-702 du 31/05/1997 modifié, n° 2000-45 du 20/01/2000 modifié et n° 2002-61 du 14/01/2002 et à l'arrêté du 14/01/2002, il est instauré une Indemnité d'Administratif et de Technicité dont le montant moyen annuel est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade (montants annuels de référence au 01/02/2017), d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8. Les grades concernés par cette IAT sont : chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et chef de service de police municipale. L'attribution individuelle de cette IAT est liée à la valeur professionnelle des agents.

#### IV- Les modalités de maintien ou de suppression des primes

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pris dans le cadre d'un compte-épargne temps, les congés d'invalidité temporaire imputable au service, les primes seront maintenues intégralement.
- Toutes les primes instituées seront maintenues en cas d'arrêt de maladie ordinaire mais suivront le sort du traitement.
- Toutes les primes instituées seront réduites au prorata-temporis dès le premier jour pour tous les congés de longue maladie, de maladie longue durée et de grave maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle.
- Les primes seront également proratisées en fonction du temps de travail lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

#### V- Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**DE PRECISER** que le Président arrêtera, par voie d'arrêté, les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget chapitre 012

**DE CHARGER** Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.